

Arrêt

n° 242 843 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI *locum tenens* Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2007. Le 13 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Par un courrier du 10 août 2012, celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 avril 2013 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 212 651 du 22 novembre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions. Par un courrier du 20 août 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n° 211 688 du 26 octobre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions. Le 26 janvier 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un

citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe d'un ressortissant belge. Le 17 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 19 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.01.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [T. C.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : une preuve de paiement de la redevance, une preuve de son identité, un extrait d'acte de mariage, une attestation de la mutuelle, des documents de médecins pour attester de la mauvaise santé de l'ouvrant droit, une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, la preuve de perception d'allocations de chômage, une recherche active d'emploi, un curriculum vitae, une composition de ménage, une attestation d'incapacité de travail, une attestation de location de bien immobilier et des extraits de compte.

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial dispose d'un revenu moyen de la CAPAC de 976,24€/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 (soit un montant actuel de 1415,58€).

Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42§1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis deux extraits de compte comportant le montant du loyer (254,09€) et un paiement en faveur de la société Luminus (200€).

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Madame [H.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 26.01.2017 en qualité de conjointe de [T. C.] [...] lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

Le 22 mars 2018, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe d'un ressortissant belge. Le 10 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le 2 octobre 2018, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe d'un ressortissant belge. Le 13 mars 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Par son arrêt n° 242 840 du 23 octobre 2020 (RG : 231 347), le Conseil de céans a annulé cette décision.

2. Intérêt au recours.

2.1. Le Conseil constate qu'ultérieurement à la prise des décisions attaquées, la partie requérante a introduit deux autres demandes de carte de séjour, sur la même base légale que la demande ayant fait l'objet des actes présentement querellés, en tant qu'épouse d'un ressortissant belge. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois prises respectivement les 10 septembre 2018 et 13 mars 2019. Interrogées lors des plaidoiries sur la persistance de l'intérêt à obtenir l'annulation des actes litigieux, la partie requérante s'en réfère aux écrits et la partie défenderesse soulève la perte d'intérêt à agir.

Le Conseil rappelle que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil constate ensuite que par son arrêt n° 242 840 du 23 octobre 2020 (RG : 231 347), le Conseil annule la décision prise le 13 mars 2019. Par conséquent, la partie défenderesse va devoir réexaminer la demande de regroupement familial de la requérante sur la base de sa situation actualisée, de sorte que l'annulation du premier acte attaqué ne lui procurerait pas d'avantage.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'a actuellement plus intérêt à son recours en ce qu'il vise la première décision attaquée.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate que suite à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 13 mars 2019, par l'arrêt du Conseil n° 242 840 du 23 octobre 2020 (RG : 231 347), la demande d'admission au séjour du 2 octobre 2018 est redevenue pendante. Le Conseil estime dès lors qu'afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation de la requérante par la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juillet 2017 est annulé.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE